

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

| ABONNEMENTS                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                                                                                                                                                              | ANNONCES ET AVIS                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>SIX MOIS UN AN</p> <p>Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies..... 30 fr. 50 fr.</p> <p>Etranger et Colonies..... 40 fr. 65 fr.</p> <p>Prix du n° de l'année courante et précédente..... 2 fr. 50</p> <p>Prix du n° des années antérieures..... 3 francs.</p> <p>Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°</p> | <p>Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> | <p>La ligne ..... 4 francs</p> <p>Chaque annonce répétée..... Moitié prix</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 20 francs pour les annonces.)</p> <p><i>Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.</i></p> |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Gouvernement local

Pages

- 1941
- 7 novemb., 2846 T. P./P. I. — Arrêté rendant obligatoire la déclaration des stocks de matières et produits métallurgiques et autres articles relevant de la Production Industrielle et réglementant leur cession et leur circulation..... 401

2846 T. P./P. I. — ARRÊTÉ du Gouverneur rendant obligatoire la déclaration des stocks de matières et produits métallurgiques et autres articles relevant de la Production Industrielle et réglementant leur cession et leur circulation.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre, promulgué en Afrique occidentale française par l'arrêté général du 27 mai 1939;

Vu l'arrêté général du 2 mai 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté local du 21 juillet 1941, fixant les délais d'application des actes du gouvernement local;

Vu l'arrêté général n° 1539 T. P. du 30 avril 1941 sur la répartition des produits métallurgiques et autres articles relevant de la Production Industrielle;

Vu la circulaire générale n° 498 T. P./P. I. du 4 juillet 1941, concernant l'application de l'arrêté général n° 1539 T. P. du 30 avril 1941, susvisé;

Vu la lettre n° 105 T. P./P. I. du 29 septembre 1941 du Chef de la Fédération relative au contrôle des stocks et à la cession de matières soumises à répartition;

Vu l'urgence;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil d'administration,

## ARRÊTE :

## CHAPITRE I.

*Inventaire et déclaration des stocks.*

Article premier. — Est rendue obligatoire, à compter de la promulgation du présent arrêté, la déclaration des stocks de tous les produits métallurgiques et autres articles relevant de la Production Industrielle, figurant à la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 1539 T. P., du 30 avril 1941, complétée et annexée au présent arrêté (annexe n° 1).

Art. 2. — Les déclarations seront adressées, à Conakry, directement au service des Travaux publics, section locale de la Production Industrielle; dans l'intérieur de la Colonie, aux commandants de cercle ou chefs de subdivision.

La déclaration initiale sera faite dans les dix jours qui suivront la parution du présent arrêté.

Art. 3. — Chaque établissement commercial, industriel, doit faire sa déclaration à l'autorité administrative du lieu de sa résidence; les déclarations des succursales dans l'intérieur de la Colonie, des maisons principales, sont à adresser à l'autorité administrative du lieu de leur résidence.

Toutefois, une seule déclaration globale est exigée pour l'ensemble des opérations d'une même maison, située dans une même ville, sous réserve que la déclaration précise l'emplacement des divers lieux de stockage.

Art. 4. — Chaque établissement devra produire, avant le cinq du mois suivant, pour les marchandises appartenant à la nomenclature, un état indiquant, en quantité et en poids :

- 1° La situation des stocks à la fin du mois précédent;
- 2° Les quantités reçues au cours du mois, avec l'indication de l'origine (importation ou achat dans la Colonie).
- 3° Les quantités vendues ou consommées au cours du mois avec l'indication de groupements utilisateurs.
- 4° Les quantités détruites ou détériorées.
- 5° Les quantités ou stocks à la fin du mois considéré.

Les bons, autorisations d'achat ou de transfert délivrés pendant le mois seront annexés à cet état.

Art. 5. — Les déclarations et états devront être établis par numéros de la nomenclature et, en outre, par rubriques détaillées en ce qui concerne les marchandises figurant aux numéros suivants :

- 10 Pièces forgées.
- 11 Outillage acier spécial.
- 12 Aciers inoxydables.
- 21 A Matériaux de construction autres que fer, ciment et chaux.
- 21 B Fûts (caractéristiques et capacité).
- 21 D Machines motrices.
- 21 E Machines agricoles et tracteurs.
- 21 F Machines et appareils électriques.
- 21 G Véhicules automobiles et pièces détachées.
- 21 H Autres machines et mécaniques.
- 21 J Articles de ménage y compris objet en fonte.
- 21 K Serrurerie et coutellerie.
- 21 I Autres ouvrages en métaux.
- 22 A Pneus et chambres à air autos, motos (nombre et poids).
- 22 B Pneus et chambres à air bicyclettes (nombre).
- 22 C Autres ouvrages en caoutchouc.
- 23 Produits chimiques, par nature de produits, suivant listes annexées au présent arrêté (annexe n° 2).

Les déclarations et états indiqueront également, par rubrique spéciale, les métaux purs et les alliages figurant à un même numéro de la nomenclature.

## CHAPITRE II

### Modalités et contrôle des sorties et entrées.

Art. 6. — Aucune marchandise figurant aux stocks d'une maison de commerce, d'un atelier de construction ou de réparations, ou d'un autre utilisateur, ne peut être mise en vente, ni utilisée, ni cédée, ni transférée sans une autorisation administrative.

Toute marchandise importée par une maison de commerce doit faire l'objet, avant l'entrée en magasin, d'une déclaration détaillée, accompagnée de la facture, présentées à l'autorité administrative en vue du contrôle des arrivages.

Art. 7. — La vente des matières existant dans les maisons de commerce sera effectuée dans les conditions suivantes :

1° Vente aux utilisateurs finals, inscrits à un groupement utilisateur au moyen d'une autorisation globale.

2° Vente aux petits consommateurs réguliers, non affiliés à un groupement utilisateur au moyen d'une autorisation spéciale.

3° Vente aux particuliers, acheteurs occasionnels :

a) Sur autorisation d'une mise en vente mensuelle d'une quantité d'articles et marchandises représenté par un pourcentage fixé en fonction des stocks et des arrivages.

b) Sur autorisation spéciale :

Les maisons de commerce et ateliers sont soumis, pour leurs besoins personnels, à la même réglementation.

Art. 8. — Un contrôle périodique et inopiné des stocks pourra être effectué par les agents de l'ordre administratif désigné par l'autorité locale.

Art. 9. — Les commerçants tiendront comptabilité de leurs stocks sur un livre spécial et suivant le modèle ci-annexé (annexe n° 3).

Les utilisateurs de produits industriels soumis à cette réglementation devront présenter à toute réquisition une comptabilité matières justifiant l'emploi de ces produits.

Art. 10. — Les infractions au présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 11. — Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 novembre 1941.

F. GIACOBBI.

## Annexe n° 1

### NOMENCLATURE

DES PRODUITS MÉTALLURGIQUES ET AUTRES ARTICLES RELEVANT  
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

| NUMÉRO | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES                               | SERVICE<br>CHARGÉ DU CONTRÔLE<br>des commandes<br>et de la répartition |
|--------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| 1      | Fonte moulée                                               |                                                                        |
| 2      | Tuyau fonte.                                               |                                                                        |
| 3      | Fer rond d'alliage.                                        |                                                                        |
| 4      | Fonte affinage.                                            |                                                                        |
| 5      | Fer blanc.                                                 |                                                                        |
| 6      | Profilés.                                                  |                                                                        |
| 7      | Rails.                                                     |                                                                        |
| 8      | Tôles et feuillards.                                       |                                                                        |
| 9      | Tréfilés et pointes.                                       |                                                                        |
| 10     | Pièces forgées.                                            |                                                                        |
| 11     | Outillage acier spécial.                                   |                                                                        |
| 12     | Aciers inoxydables.                                        |                                                                        |
| 13     | Aluminium et alliages.                                     |                                                                        |
| 14     | Plomb et alliages.                                         |                                                                        |
| 15     | Cuivre pur et alliages.                                    |                                                                        |
| 16     | Zinc et alliages.                                          |                                                                        |
| 17     | Etain et alliages.                                         |                                                                        |
| 17 A   | Antimoine et alliages.                                     |                                                                        |
| 17 B   | Nickel et alliages.                                        |                                                                        |
| 18     | Ciments.                                                   |                                                                        |
| 19     | Chaux.                                                     |                                                                        |
| 20     | Plâtre.                                                    |                                                                        |
| 21     | Divers.                                                    |                                                                        |
| 21 A   | Matériaux construction autres que le fer, ciment et chaux. |                                                                        |
| 21 B   | Fûts en fer.                                               |                                                                        |
| 21 C   | Bitume et Goudron.                                         |                                                                        |
| 21 D   | Machines motrices.                                         |                                                                        |
| 21 E   | — agricoles et tracteurs.                                  |                                                                        |
| 21 F   | — et appareils électriques.                                |                                                                        |
| 21 G   | Véhicules automobiles et pièces détachées                  |                                                                        |
| 21 H   | Autres machines et mécaniques.                             |                                                                        |
| 21 I   | Wagons et locomotives.                                     |                                                                        |
| 21 J   | Articles de ménage y compris objets fonte.                 |                                                                        |
| 21 K   | Serrurerie et coutellerie.                                 |                                                                        |
| 21 L   | Autres ouvrages en métaux.                                 |                                                                        |
| 22 A   | Pneus chambres à air motos autos.                          |                                                                        |
| 22 B   | Pneus chambres à air bicyclettes.                          |                                                                        |
| 22 C   | Autres ouvrages en caoutchouc.                             |                                                                        |
| 23     | Produits chimiques;                                        |                                                                        |

## Annexe 2

PRODUITS CHIMIQUES CONTRÔLÉS FAISANT L'OBJET DE DÉCISIONS  
DE RÉPARTITION

Acétate d'amyle, de butyle, d'hétyle et de méthyle.  
Acétone.  
Acides borique, sulfurique et tartrique.  
Alcaloïdes de l'opium.  
Alcools amylique et butylique.  
Amidons transformés et de riz (voir produits amylacés).  
Amyle (voir acétates)  
Amylique (voir alcool).  
Anhydrique phtalique.  
Antracène.  
Argent (nitrate).  
Baryte (carbonate).  
Benzine (voir carbures et produits benzéniques).  
Benzol (—)  
Bichromate de potasse et de soude.  
Bismuth (voir sel).  
Bismuth pur.

Borax.  
 Bore (minéral).  
 Borique (voir acide).  
 Brai.  
 Brai de résine (voir produits de la gemme).  
 Butyle (voir acétates).  
 Butylique (voir alcools).  
 Caféine et son sel.  
 Calcium (voir carbures et chlorures).  
 Camphre.  
 Carbone (voir tétrachlorure).  
 Carbonates de baryte et de soude.  
 Carbonate de plomb (céruse).  
 Carbures benzéniques purs (benzine, toluène, mélange de xylènes isomères).  
 Carbone de calcium.  
 Caséine pour usages industriels.  
 Céruse (carbonate de plomb).  
 Chlorure de calcium.  
 Chrome (voir sels et sulfates).  
 Cobalt (combinaisons du).  
 Colles en poudres (voir produits amylacés).  
 Colophane (voir produits de la gemme).  
 Cuivre (voir sulfates).  
 Dextrines (voir produits amylacés).  
 Ecorces de quinine.  
 Essence de térébenthine (voir produits de la gemme).  
 Féculs de farine, de manioc et de pomme de terre (voir produits amylacés).  
 Gélatines.  
 Glucose massé (voir produits amylacés).  
 Gomme naturelle autres que gomme arabique et cire naturelle.  
 Goudron.  
 Goudronneux.  
 Grésyl.  
 Héthyle (voir acétates).  
 Huiles de houille et de résine.  
 Iode et iodures.  
 Lanoline pharmaceutique.  
 Litharge (voir oxydes).  
 Matières animales.  
 Mélange de xylènes isomères (voir carbures benzéniques).  
 Métaxyline.  
 Méthyle (voir acétates).  
 Méthylène.  
 Minéral de bore.  
 Minium (voir oxydes).  
 Mousse de relargage (voir produits résineux).  
 Naphtol (voir produits benzéniques).  
 Naphtaline.  
 Nitrate d'argent.  
 Opium et alcaloïdes de l'opium.  
 Orhoxyline.  
 Os.  
 Oxydes (minium et litharge, et carbonate de plomb-céruse).  
 Paraxylène.  
 Phénol (voir anhydrite).  
 Potasse (voir bichromates et silicates).  
 Produits amylacés (féculs de farine, de manioc et de pomme de terre, dextrines-amidons transformés et de riz-colle en poudre, Glucose massé).  
 Produits benzéniques (benzols, toluols, solvant naphtol-benzine type régie, bruts ou lavés).  
 Produits de la gemme (essence de térébenthine, colophane et brai de résine).  
 Produits résineux (autres). Mousses de relargage, résines liquide et vinylique.  
 Pyridine.  
 Pyrites.  
 Quinine (voir aussi sels).  
 Résine (brais) voir produits de la gemme.  
 Résines liquides (voir produits résineux).  
 Résines vinyliques (voir produits résineux).  
 Sels de bismuth, de caféine, de chrome, de strychnine et théobromine.  
 Silicate de potasse et de soude.  
 Solvant (voir produits benzéniques).  
 Soude (voir bichromates, carbonates et silicates).  
 Soufre.  
 Strychnine (voir aussi sels).  
 Sulfate de chrome et de cuivre.  
 Sulfure de carbone.  
 Sulfurique (voir acides).

Tartrique (voir acides).  
 Térébenthine (essence), voir produits de la gemme.  
 Tétrachlorure de carbone.  
 Théobromine (voir aussi sels).  
 Toluène (voir carbones et produits benzéniques).  
 Toluols (voir produits benzéniques).  
 Xylénols.  
 Xylènes isomères (voir carbures benzéniques).

## PRODUITS CHIMIQUES SURVEILLÉS

Acétique (acide).  
 Acides acétique, chlorhydrique et citrique.  
 Anhydrique (arsénieux).  
 Arabique (gomme).  
 Argent (sel d').  
 Baumes naturels.  
 Bioxyde de manganèse.  
 Chlorhydrique (acide).  
 Citrique (acide).  
 Combinaisons de l'étain et du nickel.  
 Cryolithe.  
 Etain (combinaison de l').  
 Fluorure de sodium.  
 Gomme arabique.  
 Manganèse (bioxyde de).  
 Mélasse.  
 Nickel (combinaisons du).  
 Or (sel d').  
 Peintures et vernis.  
 Phosphates (voir tricrésyl et trixylényl).  
 Platine (sel de).  
 Potasse caustique.  
 Sels d'argent, d'or et de platine.  
 Sodium (fluorure de).  
 Tricrésyl (phosphates de).  
 Trixylényl (phosphates de).  
 Vernis et peintures.

## PRODUITS CHIMIQUES VISÉS PAR LES LOIS DU 15 OCTOBRE 1940.

*Journal officiel* de la République française du 16 octobre 1940.  
 (Pages 2.310 à 2.312).

## 1° Produits soumis à l'interdiction des opérations d'importation, d'exportation et de transit.

a) Poudres et explosifs destinés ou propres à constituer le chargement de munitions conçues pour l'usage militaire.

b) Gaz moutarde, lewisite, éthylarsine dichlorée, méthylarsine dichlorée, chlorure d'arsenic et tous autres produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire.

## 2° Produits dont l'importation, l'exportation et le transit sont soumis à l'octroi préalable de licences.

a) Poudres de chasse, poudres pour tirs de foire, de salon ou de défense privée, poudres et explosifs de mine ou à usages agricoles et industriels, ainsi que leurs accessoires de mise de feu, poudres et explosifs pour artifices, nitrocelluloses à usages industriels, substances explosives utilisées comme produits intermédiaires dans l'industrie chimique et des gaz liquéfiés.

b) Produits explosifs et matières diverses pouvant être utilisées pour la fabrication des poudres et explosifs.

Dinitrobenzène, dinitrochlorobenzène, pentaéthrite, acide picrique, centralisé, diphenylamine, nitrate d'ammoniaque, chlorates et perchlorates, glycols et polyglycols, nitrocelluloses, nitroglycérine et nitroglycols, acide nitrique concentré, nitrotoluènes, mononitrobenzène, monochlorobenzène, nitronaphtalines.

c) Produits pouvant constituer des matières premières pour la fabrication de gaz de combat.

Triéthanolamine, thiodiglycol, acétophénone, anhydride arsénieux, chlore, cyanures métalliques simples, à l'exclusion des cyanures complexes (sulfocyanures, ferrocyanures, etc.) hexachloréthane, phosgène.

Haut Commissariat de l'Afrique Française

ANNEXE N° 3

Secteur de répartition : .....

Guinée Française

N° de la nomenclature : .....

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

## FICHE DE CONTINGENT

Nature du produit : .....

Section Locale de la Production Industrielle

(Porteur de Contingent intermédiaire)

| SITUATION DU CONTINGENT |                   |            |             |                    | SITUATION DES STOCKS |                   |                   |                    |         |                   |                 |       | OBSERVATIONS |                 |               |
|-------------------------|-------------------|------------|-------------|--------------------|----------------------|-------------------|-------------------|--------------------|---------|-------------------|-----------------|-------|--------------|-----------------|---------------|
| VALEUR NOTIFIÉE         | VARIATIONS        |            |             | VALEUR<br>actuelle | ENTRÉES              |                   |                   |                    | SORTIES |                   |                 |       |              | VALEUR DU STOCK |               |
|                         | Numéro<br>journal | En<br>plus | En<br>moins |                    | Numéro<br>journal    | Sur<br>contingent | Numéro<br>journal | Hors<br>contingent | Total   | Numéro<br>journal | Par-<br>tielles | Total |              | Théo-<br>rique  | Décla-<br>rée |
|                         |                   |            |             |                    |                      |                   |                   |                    |         |                   |                 |       |              |                 |               |
|                         |                   |            |             |                    |                      |                   |                   |                    |         |                   |                 |       |              |                 |               |